



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**SERVICE DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES**

ARRÊTÉ DU 13 AVR. 2017

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Société BB FABRICATION à CESTAS**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 autorisant la société BB Fabrication à Cestas, à exploiter une activité de fabrication de peintures ;
- VU** la lettre en date du 17 novembre 2016 par laquelle la société BB Fabrication informe de modifications à venir sur son site de Cestas ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires dans sa réunion du 09 février 2017 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société BB Fabrication sur le site de Cestas sont régulièrement autorisées et connues du Préfet ;

CONSIDERANT que le changement des conditions d'exploitation déclaré par l'exploitant nécessite de modifier certaines prescriptions préfectorales ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 est supprimé et remplacé comme suit

Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2640.2a	Emploi de matières colorantes (colorants et pigments organiques, minéraux et naturels)	8 t/j	A
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts 5 cellules dédiées au stockage de produits combustibles (cellules existantes B, H, C, I et cellule projetée J) V = 77 652 m ³ - 3 000 tonnes de marchandises, dont 40 % d'eau dans les peintures.	77 652 m ³	E
2925	Atelier de charges d'accumulateurs Regroupement des batteries dans un même local et augmentation de la charge d'environ 30 %	50 kW	D
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	150 t	E

(A = Autorisation E = Enregistrement D = Déclaration)

ARTICLE 2 :

L'article 4.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 est supprimé et remplacé comme suit

Rejet des eaux résiduaires

Les eaux de lavage du matériel de fabrication, les eaux du laboratoire, la salle d'application et les eaux pluviales de la zone déchets sont évacuées vers la station d'épuration interne. Cette dernière est constituée : d'une filtration, d'une décantation, coagulation, floculation. Les boues extraites, après filtre presse, sont éliminées comme déchets. Les eaux, une fois traitées dans la station interne, sont réinjectées en priorité dans le process, ou en cas d'impossibilité, rejetées au réseau public d'eaux usées. L'exploitant doit pouvoir justifier cette impossibilité à l'inspection.

En cas de rejet au réseau public, les **eaux résiduaires** sont évacuées, après traitement interne, conformément aux règlements en vigueur, par raccordement à la station d'épuration urbaine de Cestas. La convention de raccordement est transmise à l'inspection des installations classées.

Pour les eaux rejetées au réseau public d'eaux usées, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Débit maximal 10 m³/jour

Valeurs moyennes journalières

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS
	(en mg/l)
MEST	600
DCO	2500
DBO5	1000
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénols	0,3
Métaux lourds totaux	10

ARTICLE 3 :

L'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 est supprimé et remplacé comme suit

Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour le stockage particulier des aérosols, celui-ci doit être isolé dans une cellule dédiée ou dans une cage grillagée de façon à limiter l'extension d'un sinistre par projections de boîtiers enflammés. La cage doit être correctement dimensionnée pour résister aux contraintes mécaniques et thermiques qu'elle pourrait subir (la partie basse du grillage est souvent la plus sollicitée). Ce stockage est distant de 4 mètres minimum des autres stockages.

ARTICLE 4 :

L'article 9.2.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 comme suit

Autosurveillance des eaux résiduaires

Afin de s'assurer de la conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant fait procéder au moins une fois par mois aux prélèvements, mesures et analyses des effluents issus de la station d'épuration interne, soumis aux dispositions de l'article 4.3.4.3, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats, l'inspection des installations classées juge de la nécessité de modifier la fréquence des analyses.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de CESTAS et pourra y être consulté
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de CESTAS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le maire de la commune de CESTAS, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que tous agents de contrôle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la **Société BB FABRICATION**.

Fait à BORDEAUX, le 3 AVR. 2017

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET